RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 24 avril 2006 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique)

NOR: TRAA A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-7 et L. 6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-13 et L. 120-1;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et R. 227-8 à R. 227-15;

Vu l'arrêté du 24 avril 2006 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique (Loire-Atlantique);

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes-Atlantique du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires du 9 novembre 2016 ;

Vu la consultation publique organisée du ... au,

Arrête:

Article 1er

Les 3^e et 4^e tirets du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2006 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« - « annexe 16 », l'annexe de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, relative à la protection de l'environnement ;

- « chapitre 2 » et « chapitre 3 », respectivement le chapitre 2 et le chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 ;
- « marge cumulée », la somme des trois écarts entre le niveau de bruit certifié et la limite admissible définie pour chacun des trois points mentionnés au chapitre 3 ;
- « EPNdB », l'unité de mesure du niveau effectif de bruit perçu exprimé en décibels qui sert à mesurer la marge cumulée ; »

Un 8^e tiret est ajouté au I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2006 susvisé, ainsi rédigé :

« - « heure d'atterrissage d'un aéronef », l'heure du toucher des roues. »

Article 2

Le II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2006 susvisé est remplacé par ce qui suit :

« II. – Aucun aéronef du chapitre 2 ne peut être exploité sur l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les aéronefs certifiés conformément aux normes mentionnées au chapitre 3, avec une marge cumulée inférieure à 8 EPNdB ne peuvent, sur l'aérodrome de Nantes-Atlantique :

- atterrir entre 22 heures 30 et 23 heures, heures locales ;
- quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 22 heures 30 et 23 heures, heures locales.

Sous les mêmes réserves, les aéronefs certifiés conformément aux normes mentionnées au chapitre 3, avec une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB ne peuvent :

- atterrir entre 23 heures 01 et 6 heures, heures locales ;
- quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 23 heures 01 et 6 heures, heures locales. »

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mars 2019.

Article 4

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports

Elisabeth BORNE